

---

**Nouveau Brunswick**


---

<b>Programmes</b>	<b>But</b>	<b>Admissibilité</b>	<b>Modalités</b>
<i>Prêts aux agriculteurs à temps plein (Partie I)</i>	Prêts pour l'achat de fermes et de terres additionnelles, de bâtiments, d'animaux et d'équipement, et pour la consolidation des dettes à court terme.	Un agriculteur ou une personne admissible qui désire faire de l'agriculture.	Aucun maximum. Habituellement hypothèque de 20 ans, mais pouvant varier de 5 à 25 ans. Hypothèque mobilière de 8 ans sur les animaux et l'outillage. Les hypothèques sont renouvelables tous les cinq ans. Le taux d'intérêt est fixé trimestriellement en fonction du taux de prêt provincial. Une subvention d'intérêt réduit le taux d'intérêt à un taux de base de 7% plus la moitié de l'écart qui existe entre le taux de base et le taux de prêt provincial. La subvention d'intérêt maximale payable à un emprunteur est de \$10,000 par année.
<i>Prêts aux agriculteurs à temps partiel (Partie II)</i>	Fournir des prêts pour l'achat et la location de terres à des agriculteurs à temps partiel admissibles à de faibles taux d'intérêt et de loyer, afin de les aider à mettre sur pied une unité économique rentable.	Le revenu non agricole annuel imposable ne doit pas dépasser \$20,000 et les ventes agricoles ne doivent pas être inférieures à \$5,000 par année.	Prêts à terme pouvant atteindre \$50,000 sur la garantie de biens immobiliers et personnels. Le taux d'intérêt est fixé trimestriellement au taux de prêt provincial. Le programme de subvention d'intérêt s'applique.
<i>Prêts aux agriculteurs commerciaux et aux entreprises para-agricoles (Partie II)</i>	Fournir des prêts aux agriculteurs commerciaux et aux exploitations para-agricoles afin d'accroître au maximum les recettes à la production.	Agriculteurs commerciaux et entreprises para-agricoles (pré-transformation, p. ex.: commercialisation, entreposage, classification) qui ne sont pas admissibles à d'autres aides fédérales ou provinciales.	Prêts à terme au taux de prêt provincial. Aucun maximum. Garantie sous forme de biens immobiliers et personnels. Le programme de subvention d'intérêt s'applique.
<i>Programme de rabais d'intérêt</i>	Fournir un rabais d'intérêt afin d'encourager les agriculteurs à emprunter de la SCA.	Tous les emprunteurs de la SCA. Seuls les prêts qui portent un intérêt supérieur à 7%.	Remise d'intérêt sur les prêts de la SCA existants et nouveaux qui ramène le taux à un taux de base de 7% plus la moitié de l'écart entre ce taux de base et le taux réel sur le prêt. La subvention d'intérêt annuelle payable ne peut dépasser \$10,000 au total sur les prêts de la SCA et du programme provincial.
<i>Location de terres provinciales</i>	Permettre aux agriculteurs de louer des terres supplémentaires afin d'assurer la rentabilité de l'exploitation agricole.	Tous les agriculteurs qui ont ou qui rendront leur exploitation rentable en louant des terres additionnelles.	Baux renouvelables aux 5 ans. Le loyer est de \$1 pour la première et la deuxième année et atteint 5% de l'investissement foncier ou de la valeur estimative les années suivantes. Le locataire paie les assurances et les taxes. Il peut acheter la terre en remboursant l'investissement de l'Office ou au prix du marché moins la valeur nette ajoutée.

---

**Nouvelle-Écosse**


---

**Loi sur le crédit agricole et rural**

<i>Prêts aux exploitations commerciales</i>	Fournir des prêts aux agriculteurs commerciaux, nouveaux ou établis.	Un agriculteur âgé de plus de 19 ans et qui retire plus de 50% de son revenu brut de l'agriculture ou qui exploitera une ferme commerciale rentable avec des ventes de produits agricoles évalués à plus de \$10,000 par année.	Prêt maximal de \$300,000 à un taux d'intérêt de 10% sur le premier \$150,000 et de 13% sur le solde jusqu'à concurrence de \$300,000. Le prêt ne peut dépasser 90% de la valeur estimative de la terre à culture ou 75% s'il faut une hypothèque mobilière. Les prêts qui excèdent \$300,000 doivent être approuvés par le Cabinet. Le taux d'intérêt est fixé au taux de prêt courant de la province.
---	--	---	---